

Avis voté en plénière du 22 septembre 2015

# Les travailleurs détachés

## Déclaration du groupe des personnalités qualifiées

**M. Urieta** : « Le projet d'avis qui nous est présenté aujourd'hui aborde un sujet complexe et technique, éminemment d'actualité, qui touche aux valeurs mêmes de notre modèle social. Il a été traité avec toute la rigueur qu'il mérite. Je remercie les rapporteurs, Jean Grosset et Bernard Cieutat, ainsi que notre chère présidente, Françoise Geng et l'équipe administrative Nathalie, Jean-Philippe, Xavier, d'avoir permis d'aboutir à ce texte remarquable dont le gouvernement aura tout intérêt de se saisir pour asseoir sa politique.

Vous le savez, depuis une dizaine d'années, le nombre de travailleurs détachés en Europe connaît une augmentation sensible. Cela remet en cause le caractère subsidiaire d'une législation qui, à l'origine, relevait d'une exception à la règle du droit international privé suivant laquelle le contrat de travail doit se conformer à la loi du pays de travail. Ainsi, le recours au détachement apparaît chaque jour davantage comme une norme de gestion de la main-d'œuvre, caractéristique d'une situation que l'on peut légitimement qualifier de dumping social.

Mes chers collègues, le droit européen du détachement des travailleurs a pu remplir ses objectifs pendant une période qui semble aujourd'hui révolue.

Une compétition généralisée sur les coûts de la main-d'œuvre semble justifier le recours à la sous-traitance, aux prestataires de services et aux détachements en grand nombre.

Les troubles causés aux marchés du travail de certains secteurs par un usage irrégulier du droit du détachement sont aujourd'hui couramment dénoncés.

Pourtant, la longue négociation entre les Etats membres et les institutions légiférantes de l'Union européenne pour réviser la directive sur le détachement des travailleurs de 1996 n'a finalement donné lieu qu'à l'adoption d'un texte, dit « *directive d'exécution* » en 2014. En raison d'un désaccord politique persistant, l'objectif d'une réforme substantielle des règles prévues par la directive source a dû être abandonné pour un temps.

Le CESE considère le détachement des travailleurs comme un dossier emblématique de la nécessité d'un renouveau du projet européen qui doit renouer avec un objectif d'harmonisation des niveaux de vie et de protection sociale.

Dans cette optique, ce projet d'avis formule des propositions de réformes au niveau européen et avance des pistes d'actions à mettre en œuvre dans le cadre national qui ne peuvent qu'être approuvées.

D'abord, refonder le droit du détachement des travailleurs par un rééquilibrage en faveur des droits sociaux fondamentaux. Il convient, en effet, de donner du sens à la construction européenne.

Ensuite, consolider les règles juridiques du détachement des travailleurs.

Mais il convient aussi, au plan purement national, de responsabiliser les maîtres d'ouvrages, les donneurs d'ordre et les prestataires, de mieux protéger les travailleurs détachés, de lutter plus efficacement contre les contournements de la réglementation et enfin de renforcer le rôle et les moyens des partenaires sociaux.

La construction européenne ne peut être mobilisatrice pour les peuples européens que si elle se traduit par des avancées en termes de libertés et de droits sociaux. C'est tout le sens du projet européen avec lequel nous devons renouer.

Ce projet d'avis y contribue à l'évidence. Je voterai avec enthousiasme en faveur de ce texte qui est le fruit d'un travail approfondi fondé sur l'écoute et le débat d'idées qui sied à cette assemblée. Il a bénéficié de l'implication et de la disponibilité sans faille de sa présidente et de l'apport précieux des membres de la section. Je vous remercie ».

**M. Khalfa :** « La question des travailleurs détachés résume à elle seule les apories de la construction européenne. Depuis le tournant qu'a constitué en 1986 l'Acte unique, traité après traité, directive après directive, la liberté de prestation de services est devenue quasi absolue et le droit de la concurrence est devenu un droit quasi constitutionnel face auquel les autres textes européens n'apparaissent que comme de simples déclarations d'intention. Aucun droit social européen n'est venu rééquilibrer le droit de la concurrence, et la charte des droits fondamentaux, intégrée au traité de Lisbonne, apparaît comme une coquille vide. L'élargissement de 2004, en aggravant considérablement l'hétérogénéité de l'Union européenne, a accentué encore cette tendance lourde. Au lieu d'être l'occasion d'entamer un processus d'harmonisation sociale vers le haut, par la mise en place par exemple de critères de convergences sociaux, le dumping social et fiscal est devenu la règle.

Dans cette situation, la directive de 1996 sur les travailleurs détachés a rapidement montré son incapacité à faire face à ce phénomène. Conçue au départ pour des séjours de courte durée, et devant, dans l'esprit de ses rédacteurs, ne concerner qu'un nombre limité de salarié-es, elle a été utilisée comme un instrument de légalisation du dumping social en ne rendant obligatoire qu'un socle minimal de protection et en permettant aux entreprises de verser les cotisations sociales dans le pays d'origine où elles sont, en général, plus basses. De plus, le règlement européen de coordination des législations de sécurité sociale indique que les employeurs qui détachent des salarié-es dans un autre État membre sont redevables des cotisations sociales dans leur pays d'origine. Cette disposition a permis la multiplication de sociétés « boîtes aux lettres » dont la seule activité est d'organiser le transfert de salariés d'un pays à l'autre. Enfin, nombre d'employeurs se sont d'ailleurs empressés de contourner l'application de cette directive en violant même les obligations minimales qui y sont contenues. La Cour de justice de l'Union européenne a apporté sa pierre, ou plutôt ses pierres, à cet édifice avec un certain nombre d'arrêts qui reviennent, en partie, à vider cette directive de son contenu en faisant prévaloir systématiquement la liberté de prestation de services sur la protection des salariés.

Un avis du CESE sur ce sujet s'imposait donc et il faut féliciter la section et les rapporteurs de la qualité du texte qui nous est présenté. Tant par la description de la réalité que par les propositions qui y figurent, ce projet d'avis fera date. En mettant en avant le principe « à travail égal, salaire égal », ce projet d'avis rompt avec le simple aménagement du dumping social. Le gouvernement serait bien inspiré de s'en emparer.

Au moment où le CESE fait l'objet de nombreuses critiques, ce projet honore notre assemblée. Vous l'avez compris, au nom de l'Union syndicale solidaires, que je représente, je le voterai ».